



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-269

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-13-001 - ARRETE N° 2018-024 SDSDU PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS L'ARRETE N° 2018-022 SDSDU du 11 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L'OISE (6 pages)	Page 4
R32-2018-09-10-004 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/319 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188) (3 pages)	Page 11
R32-2018-09-10-003 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/320 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028) (3 pages)	Page 15
R32-2018-09-10-006 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/321 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N° 590817839) (3 pages)	Page 19
R32-2018-09-10-007 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/322 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 A L'ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026) (3 pages)	Page 23
R32-2018-09-10-008 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/323 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (4 pages)	Page 27
R32-2018-09-10-005 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2018/35 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1°ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N° 590817839) (2 pages)	Page 32
R32-2018-08-28-008 - décision 2018 14 GEM relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 (1 page)	Page 35
R32-2018-08-28-009 - décision 2018 22 GEM relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 (1 page)	Page 37
R32-2018-09-07-023 - Décision 2018-040-PREV PAPH relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 Association Autisme Asperger Solidarité Picardie (ASPI) (1 page)	Page 39
R32-2018-08-02-041 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/109 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (CH BERTINOT JUEL) (FINESS N°600100572) (3 pages)	Page 41

R32-2018-08-02-042 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/110 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CH DE CLERMONT (FINESS N°600100648) (3 pages)	Page 45
R32-2018-08-02-043 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/111 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CH DE BEAUVAIS (FINESS N°600100713) (4 pages)	Page 49
R32-2018-08-02-044 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/112 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS N°600100721) (4 pages)	Page 54
R32-2018-08-02-045 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/115 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CH D'ALBERT (FINESS N°800000036 (3 pages)	Page 59
R32-2018-08-02-046 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/116 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CHU D' AMIENS (FINESS N°800000044) (5 pages)	Page 63
R32-2018-09-11-002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE HENRI BOUCHERY » A LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (2 pages)	Page 69
R32-2018-09-03-015 - décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle Nord Mentalité au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 72
R32-2018-09-10-009 - DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU FAM DE BRAY-SUR-SOMME DE L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES HAUTS-DE-FRANCE (2 pages)	Page 75
R32-2018-08-27-026 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2018 du LF LA ROSELIERE à WATTRELOS (2 pages)	Page 78

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-13-001

**ARRETE N° 2018-024 SDSDU PORTANT
RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE
CONTENUE DANS L'ARRETE N° 2018-022 SDSDU du
11 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT LA COMPOSITION
CONTENUE DANS L'ARRETE N° 2018-022 SDSDU du 11 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT LA
NOMINATIVE DU CONSEIL TERRITORIAL DE
SANTE DE L'OISE**

**ARRETE N° 2018-024 SDSU PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONTENUE
DANS L'ARRETE N° 2018-022 SDSU du 11 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT LA COMPOSITION
NOMINATIVE DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L'OISE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2017-001 de la directrice générale de l'ARS en date du 13 janvier 2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé de l'Oise ;

Vu les arrêtés n° 2017-007, n° 2017-025, n° 2018-015 et n° 2018-022 de la directrice générale de l'ARS respectivement du 23 janvier 2017, 22 mai 2017, 18 juillet 2018 et 11 septembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil territorial de santé de l'Oise ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 6 septembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 susvisé, et sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 août 2016 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2017-001 de la directrice générale de l'ARS, dans sa version modifiée par l'arrêté n° 2018-022 du 11 septembre 2018, est rectifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Au collège 1a) représentant des personnes morales gestionnaires d'établissements, lire « **Les membres titulaire et suppléant proposés par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) inversent leurs fonctions** » en lieu et place de « **Les membres titulaire et suppléant proposés par la Fédération Hospitalière de France (FHF) inversent leurs fonctions** ».

ARTICLE 2 – La composition consolidée du conseil territorial de santé de l'Oise figure en annexe unique du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 SEP. 2018**

Pour la directrice générale et par délégation,
la directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

CONSEIL TERRITORIAL DE L'OISE

Tableau consolidé suite à l'arrêté modification de composition n° 2018-022 du 13/09/2018

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

a1) Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

1	Liz Alejandra MAROTE - Directrice CPRCV Léopold BELLAN OLLENCOURT (FEHAP)	Christelle DUMONT - Directrice CRF Chaumont en Vexin (FEHAP)
2	Brigitte DUVAL - Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon (FHF)	Stéphan MARTINO - Directeur CHI Clermont de l'Oise (FHF)
3	Fabien DEWAELE - Directeur - Clinique du Parc Saint Lazare (FHP) (nouveau)	Vincent VESSELLE - Directeur Polyclinique St Côte (FHP) (nouveau)

a2) Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

4	Bruno TOURNAIRE BACCHINI - Président CME Centre Hospitalier Isarien de l'Oise(FHF)	Odile FARALDI - Président CME Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon (FHF)
5	Thierry RAMAHERISON - Président CME CH de Beauvais (FHF)	Emmanuelle MAUS - Président CME (FEHAP)
6	Delphine CAPRONNIER - Président CME institut médical de Breteuil (FHP)	Christian TROIVAUX - Président CME Polyclinique St Côte (FHP)

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui oeuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui oeuvrent en faveur des personnes handicapées

7	Jean-Luc HAMIACHE - Directeur Général La Compassion (FEHAP)	Muriel BLOUIN-VINET - Directrice Générale Adjointe La Compassion (FEHAP)
8	Brigitte BECQ - Directrice SESSD et SEM Creil et Compiègne (APF France Handicap)	Corinne VERTADIER - Directrice Foyer d'Accueil médicalisé Bailleul sur Thérain (APAJH)
9	<i>Siège vacant (nouveau)</i>	Christophe HOUDET - Directeur ADMR Jaux (ADMR)
10	Patricia HORTA - Directrice générale ADAPEI de l'OISE (FEGAPEI SYNEAS)	Joël SAUDREAU - Directeur Général Le clos du nid de l'Oise (LE CLOS DU NID)
11	Hubert DERCHE - Directeur maison de retraite Liancourt (FHF)	Hélène SIMON PREVOST - Directrice Hygie santé (HYGIE SANTE)

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

12	Alexis DERACHE - Association Entr'Aide Samu Social Oise	Audrey WILLERVAL - Groupe Associatif SIEL BLEU
13	<i>Siège vacant</i>	François BROSSARD - SATO PICARDIE
14	Eric NICAISE - COALLIA	Bernard PINSON - Mutualité Française Hauts de France

d) Représentants les professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

d1) médecins - URPS Médecins Libéraux

15	Dr Christophe GRIMAUX	Siège vacant
16	Dr Françoise COURTALHAC	Siège vacant
17	Dr José CUCHEVAL	Siège vacant

d2) autres professionnels de santé

18	Marie-Odile GUILLON - URPS Infirmiers	Josiane BAECKELANDT - URPS Sages-femmes
19	Odile OUDET - URPS masseurs Kinésithérapeutes	Anne-Christine DUPONT - URPS Orthophonistes
20	Bertrand GILBERGUE - URPS Pharmaciens	Dr Jean-Paul COPPI - URPS Chirurgiens-dentistes

e) Représentant des internes en médecine

21	Siège vacant	Siège vacant
----	--------------	--------------

f) Représentant des différents modes d'exercices coordonnés et organisations de coopération territoriale**f1) des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**

22	Dr Pierre FORTANE - MSP Herminie (FPMPS)	Dr Vanessa FORTANE - MSP Herminie (FPMPS)
23	Siège vacant (nouveau)	Laure MEYER - Réseau Bien Vieillir chez Soi (G2RS)
24	Dominique MAGNARD - Réseau soins continus Compiègne (G2RS)	Siège vacant

f2) des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

25	Siège vacant	Siège vacant
----	--------------	--------------

f3) des communautés psychiatriques de territoire

26	Siège vacant	Siège vacant
----	--------------	--------------

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

27	Aymeric BOURBION (FNEHAD)	Siège vacant
----	---------------------------	--------------

1h) Représentant de l'ordre des médecins

28	Dr Thierry BAUMIER - Conseil Régional de l'ordre des Médecins (CROM)	Dr Richard CASSE - Conseil Régional de l'ordre des Médecins (CROM)
----	--	--

Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :**a) Représentants des associations agréées**

29	Claudine KARINTHI - UNAFAM de l'Oise	Elisabeth RAZAFINDRANALY - UNAFAM de l'Oise
30	Jacques BACLET - Fédération des Familles Rurales de l'Oise	Gilles GAILLARD - La Ligue Contre le Cancer
31	Daniel HIBERTY - UDAF de l'Oise	Casimir SZEPIZDYN - UFC Que Choisir de l'Oise
32	Christiane FELLER - France Assos Santé - Délégation Hauts-de-France	Marie-Pierre BERGERET - France Assos Santé - Délégation Hauts-de-France
33	Mireille PORAS - UNAPEI	Françoise CABANNE - UNAPEI
34	Emmanuelle GUILLAUME - CNAFAL	Julien LEONARD - CNAFAL

b) Représentants des associations de PH ou de retraités et PA

35	Roland FONTAINE - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Oise – PA	Régis QUINTARD - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Oise - PA
36	Annie RIVIERE - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Oise – PA	Gérard CHATIN - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Oise – PA
37	Joël LETICHE - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Oise – PH	Brigitte LETICHE - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Oise – PH
38	Pierre MICHELINO - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Oise - PH	Louis PERRIER - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Oise - PH

Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements**a) Représentant du Conseil régional**

39	Chanez HERBANNE - Conseillère Régionale Hauts-de-France	<i>Siège vacant</i>
----	---	---------------------

b) Représentant du Conseil départemental

40	Anne FUMERY	Sophie LEVESQUE
----	-------------	-----------------

c) Représentant des services départementaux de PMI

41	<i>Siège vacant</i>	Dr Annabelle LEROY-DEROME
----	---------------------	---------------------------

d) Représentant des communautés

42	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
43	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

e) Représentant des communes

44	Roger MENN - Maire de Liancourt	Alain BOUCHER - Maire de Monchy-Saint-Eloi
45	Annick LEFEBVRE - Maire de Rivecourt	Catherine SABBAGH - Maire de Froissy

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**a) Représentants de l'Etat dans le ou les départements du ressort du conseil**

46	Ghyslain CHATEL - Préfecture de l'Oise - Sous-Préfet de Compiègne	Marianne-Frédérique PUSSIAU - Préfecture de l'Oise - Sous-Préfète de Clermont
----	---	---

b) Représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du Conseil

47	Pierre COURTOIS - CPAM de l'Oise	Benoît MERCIER - CPAM de l'Oise
48	Marc SALINGUE - CARSAT	DEPIERRE Danièle - MSA de Picardie

Collège 5 : Personnalités qualifiées

49	André COLLAS - Mutualité Française Hauts de France	<i>Pas de suppléance</i>
50	<i>Siège vacant</i>	<i>Pas de suppléance</i>

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-10-004

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/319 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CLCC OSCAR LAMBRET -
LILLE (FINESS N° 590000188)**

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2018/319 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 3 juillet 2018 portant délégation de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **9 889 003 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	9 889 003 €	(R :	1 605 591 €	/ NR :	484 484 €	/ JPE :	7 798 928 €)
- Total MIG MCO :	8 792 462 €	(R :	993 534 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	7 798 928 €)
- Phase 1 :	8 792 462 €	(R :	993 534 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	7 798 928 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0€	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 096 541 €	(R :	612 057 €	/ NR :	484 484 €)	
- Phase 1 :	660 057 €	(R :	612 057 €	/ NR :	48 000 €)	
- Phase 2 :	436 484 €	(R :	0 €	/ NR :	436 484 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

CLCC Oscar Lambret - LILLE
n° FINESS 590000188
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/319

- TOTAL MIG MCO :	8 792 462 €
- Phase 1 :	8 792 462 €
- Phase 2 :	0€
- TOTAL AC MCO :	1 096 541 €
- Phase 1 :	660 057 €
- Phase 2 :	436 484 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	436 484 €
- Pacte de Responsabilité pour les EBNL MCO ex OQN :	436 484 €

- TOTAL MIGAC MCO :	9 889 003 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 605 591 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	484 484 €
- Total MCO JPE :	7 798 928 €

- TOTAL GENERAL :	9 889 003 €
- Phase 1 :	9 452 519 €
- Phase 2 :	436 484 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-10-003

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/320 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER
ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)**

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2018/320 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 3 juillet 2018 portant délégation de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué au Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise au titre de l'exercice 2018 est fixé à **129 452 253 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	129 452 253 €	(R :	129 812 380 €	/ NR :	- 360 127 €)
- Phase 1 :	137 320 706 €	(R :	137 680 833 €	/ NR :	- 360 127 €)
- Phase 2 :	-7 868 453 €	(R :	-7 868 453 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise
n° FINESS 600100028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/320

- TOTAL DAF PSY :	129 452 253 €
- Phase 1 :	137 320 706 €
- Phase 2 :	- 7 868 453 €
- Mesures PSY reconductibles :	- 7 868 453 €
- Fongibilité - Réallocation des financements DAF alloués antérieurement à l'ARS HDF au CHI de Clermont de l'Oise vers l'ARS IDF pour les secteurs de Courbevoie et de Neuilly sur Seine :	-9 300 000 €
- Compensation du transfert des financements DAF vers l'ARS IDF par des crédits régionaux :	1 431 547 €
- TOTAL GENERAL :	129 452 253 €
- Phase 1 :	137 320 706 €
- Phase 2 :	- 7 868 453 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-10-006

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/321 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 A LA POLYCLINIQUE DU
VAL DE LYS (FINESS N° 590817839)**

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2018/321 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 À LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N° 590817839)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 3 juillet 2018 portant délégation de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS au titre de l'exercice 2018 est fixé à **458 257 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	58 602 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	58 602 €)
- Total MIG MCO :	58 602 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	58 602 €)
- Phase 1 :	58 602 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	58 602 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- TOTAL SSR :	399 655 €				
- DMA théorique :	399 655 €				
- Phase 1 :	271 024 €				
- Phase 2 :	875 €				
- Phase 3 :	127 756 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMEL

POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS
n° FINESS 590817839
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/321

- TOTAL MIG MCO :	58 602 €
- Phase 1 :	58 602 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	58 602 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	0 €
- Total MCO JPE :	58 602 €

- TOTAL SSR :	399 655 €
----------------------	------------------

- DMA théorique 2018 :	399 655 €
- Phase 1 :	271 024 €
- Phase 2 :	875 €
- Phase 3 :	127 756 €

- Augmentation de la DMA théorique 2018 suite à au transfert des activités de la Clinique St-Jean : 127 756 €

- TOTAL GENERAL :	458 257 €
- Phase 1 :	329 626 €
- Phase 2 :	875 €
- Phase 3 :	127 756 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-10-007

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/322 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 A L' ETABLISSEMENT
HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2018/322 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 À L'ÉTABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 3 juillet 2018 portant délégation de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2018/235 du 11 juin 2018.

Article 2 – Le montant des dotations alloué à l'Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2018 est fixé à **69 822 261 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	1 544 480 €	(R :	450 000 € / NR :	352 039 € / JPE :	742 441 €)
- Total MIG MCO :	742 441 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	742 441 €)
- Phase 1 :	742 441 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	742 441 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0€ / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	802 039 €	(R :	450 000 € / NR :	352 039 €)	
- Phase 1 :	802 039 €	(R :	450 000 € / NR :	352 039 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0€ / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	68 277 781 €				
- TOTAL DAF - SSR :	60 965 781 €	(R :	60 719 138 € / NR :	246 643 €)	
- Phase 1 :	60 965 781 €	(R :	60 719 138 € / NR :	246 643 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	696 839 €	(R :	0 € / NR :	127 989 € / JPE :	568 850 €)
- Total MIG SSR :	696 839 €	(R :	0 € / NR :	127 989 € / JPE :	568 850 €)
- Phase 1 :	696 839 €	(R :	0 € / NR :	127 989 € / JPE :	568 850 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique :	6 439 754 €				
- Phase 1 :	6 740 427 €				
- Phase 2 :	-300 673 €				
- ACE théorique :	175 407 €				

Article 3 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Etablissement HOPALE BERCK
n° FINESS 620000026
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/322

- TOTAL MIG MCO :	742 441 €
- Phase 1 :	742 441 €
- Phase 2 :	0€
- TOTAL AC MCO :	802 039 €
- Phase 1 :	802 039 €
- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 544 480 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	450 000 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	352 039 €
- Total MCO JPE :	742 441 €

- TOTAL SSR :	68 277 781 €
- TOTAL DAF SSR :	60 965 781 €
- Phase 1 :	60 965 781 €
- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	696 839 €
- Phase 1 :	696 839 €
- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	696 839 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	127 989 €
- Total MIG SSR JPE :	568 850 €

- DMA théorique 2018 :	6 439 754 €
- Phase 1 :	6 740 427 €
- Phase 2 :	- 300 673 €
- Régularisation DMA théorique 2018 suite à une erreur de calcul de l'ATIH : -300 673 €	
Le montant de DMA théorique pour chaque site est :	
Centre Clair Séjour : 502 883 € ; Centre Caliot Hélios : 1 986 785 € ; Centre Sainte Barbe : 1 259 700 € ;	
Centre Calvé : 2 690 386 €	

- ACE théoriques 2018 : 175 407 €

- TOTAL GENERAL :	69 822 261 €
- Phase 1 :	70 122 934 €
- Phase 2 :	- 300 673 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-10-008

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/323 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU GROUPE AHNAC (FINESS
N° 620001834)**

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2018/323 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 3 juillet 2018 portant délégation de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2018/236 du 11 juin 2018.

Article 2 – Le montant des dotations alloué au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2018 est fixé à **49 897 768 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 164 823 €				
- Phase 1 :	3 588 704 €				
- Phase 2 :	576 119 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	5 117 012 €	(R :	3 037 288 € / NR :	1 028 308 € / JPE :	1 051 416 €)
- Total MIG MCO :	1 236 919 €	(R :	185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 051 416 €)
- Phase 1 :	1 236 919 €	(R :	185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 051 416 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	3 880 093 €	(R :	2 851 785 € / NR :	1 028 308 €)	
- Phase 1 :	3 880 093 €	(R :	2 851 785 € / NR :	1 028 308 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 207 994 €	(R :	9 232 241 € / NR :	- 24 247 €)	
- Phase 1 :	9 207 994 €	(R :	9 232 241 € / NR :	- 24 247 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	28 449 221 €				
- TOTAL DAF - SSR :	25 552 758 €	(R :	25 445 520 € / NR :	107 238 €)	
- Phase 1 :	25 552 758 €	(R :	25 445 520 € / NR :	107 238 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	256 470 €	(R :	97 400 € / NR :	133 870 € / JPE :	25 200 €)
- Total MIG SSR :	159 070 €	(R :	0 € / NR :	133 870 € / JPE :	25 200 €)
- Phase 1 :	159 070 €	(R :	0 € / NR :	133 870 € / JPE :	25 200 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	97 400 €	(R :	97 400 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	97 400 €	(R :	97 400 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique :	2 586 227 €				
- Phase 1 :	2 559 962 €				
- Phase 2 :	26 265 €				
- ACE théorique :	53 766 €				
- TOTAL USLD :	2 958 718 €	(R :	2 614 497 € / NR :	344 221 €)	
- Phase 1 :	2 958 718 €	(R :	2 614 497 € / NR :	344 221 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 3 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

GROUPE AHNAC
n° FINESS 620001834
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/323

- TOTAL FORFAITS : 4 164 823 €
 - Phase 1 : 3 588 704 €
 - Phase 2 : 576 119 €
 - au titre du forfait urgences - régularisation au regard des calculs effectués par l'ATIH sur la base des ATU 2017 : 576 119 €

- TOTAL MIG MCO : 1 236 919 €
 - Phase 1 : 1 236 919 €
 - Phase 2 : 0€

- TOTAL AC MCO : 3 880 093 €
 - Phase 1 : 3 880 093 €
 - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	5 117 012 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 037 288 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 028 308 €
- Total MCO JPE :	1 051 416 €

- TOTAL DAF PSY : 9 207 994 €
 - Phase 1 : 9 207 994 €
 - Phase 2 : 0 €

- TOTAL SSR : 28 449 221 €

- TOTAL DAF SSR : 25 552 758 €
 - Phase 1 : 25 552 758 €
 - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 159 070 €
 - Phase 1 : 159 070 €
 - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 97 400 €
 - Phase 1 : 97 400 €
 - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	256 470 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	97 400 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	133 870 €
- Total MIG SSR JPE :	25 200 €

- DMA théorique 2018 : 2 586 227 €
 - Phase 1 : 2 559 962 €
 - Phase 2 : 26 265 €
 - Régularisation DMA théorique 2018 suite à une erreur de calcul de l'ATIH : 26 265 €
Le montant de DMA théorique pour chaque site est :
 Teissier : 95 631 € ; Riaumont : 933 042 € ; Divion : 145 104 € ; Oignies : 1 412 450 €

- ACE théoriques 2018 : 53 766 €

- TOTAL USLD :	2 958 718 €
- Phase 1 :	2 958 718 €
- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	49 897 768 €
- Phase 1 :	49 295 384 €
- Phase 2 :	602 384 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-10-005

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2018/35
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET
DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET
c) DU 1°ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME
DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION,
APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE
LYS (FINESS N° 590817839)**

ARRÊTE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2018/35 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX ET DE « SPÉCIALISATION », MENTIONNÉS AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DÉCRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF À LA RÉFORME DU FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION, APPLICABLES À LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N° 590817839)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 juillet 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2018/9 du 29 mai 2018.

Article 2 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9511 pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0717 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8059 pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 SEP, 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-28-008

décision 2018 14 GEM relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2018

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

**Association Atout Cœur
Madame Nelly DEGRAND
47 allée des Recollets
59760 GRANDE-SYNTHE**

Objet : décision n°2018-14/GEM relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 82 000 euros, pour l'exercice 2018, imputée sur la mission 2 du FIR au titre du financement des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention 2017-2019 n°2017/14/GEM du 8 août 2017, et l'avenant joint précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.


L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixés à l'article 4 de l'avenant.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 AOUT 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coopération territoriale

Reynard LENOIR

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-28-009

décision 2018 22 GEM relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2018

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La Directrice Générale de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France**

à

Association La Main Tendue
Monsieur Laurent LEQUINT
5, rue de Normandie
59600 MAUBEUGE

Objet : décision n°2018-22/GEM relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 88 000 euros, pour l'exercice 2018, imputée sur la mission 2 du FIR au titre du financement des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention 2017-2019 n°2017-22/GEM du 18 septembre 2017, et l'avenant joint précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixés à l'article 4 de l'avenant.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 AOUT 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-07-023

Décision 2018-040-PREV PAPH relative à l'attribution de
financement FIRau titre de l'année 2018 Association
Autisme Asperger Solidarité Picardie (ASPI)

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Association Autisme Asperger Solidarité
Picardie (ASPI)
180 rue Gauthier de Rumilly
80000 AMIENS

Objet : décision n°2018-040/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 Association Autisme Asperger Solidarité Picardie (ASPI)

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 €, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie) au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie.

La convention du 5 septembre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixés à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 7 SEP. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-041

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/109
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2018 AU
CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN
(CH BERTINOT JUEL) (FINESS N°600100572)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/109
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (CH BERTINOT JUEL) (FINESS N°600100572)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN (CH BERTINOT JUEL), et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN (CH BERTINOT JUEL) est fixé à **49 043 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **49 043 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/109 AU TITRE DU FIR 2018 prise le 02 AOUT 2018

N° FINESS 600100572

Nom de l'établissement : CH CHAUMONT EN VEXIN (CH BERTINOT JUEL)

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de décision
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		49 043	02 AOUT 2018
		Total :	49 043	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-042

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/110

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CH DE

CLERMONT

(FINESS N°600100648)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/110
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N°600100648)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Centre Hospitalier de CLERMONT, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/54 du 24 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/54 du 24 juillet 2018.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier de CLERMONT est fixé à **1 910 000 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **910 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **210 000 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **700 000 euros**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 9 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

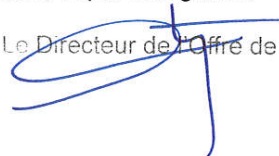
Article 11 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/110 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

02 AOUT 2018

N° FINESS **600100648**

Nom de l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER CLERMONT**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Subvention d'investissement dans le cadre du projet de reconstruction des urgences	1 000 000	24/07/2018 modifiée par la décision du 02/08/2018
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		210 000	02 AOUT 2018
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	dont 1 000 000 € de subvention d'investissement dans le cadre du projet de reconstruction des urgences déléguée le 24/07/2018	1 700 000	02 AOUT 2018
Total :			1 910 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-043

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/111

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CH DE
BEAUVAIS**

(FINESS N°600100713)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/111
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N°600100713)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Centre Hospitalier de BEAUVAIS, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/39 du 12 juillet 2018 ;

D E C I D E

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/39 du 12 juillet 2018.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier de BEAUVAIS est fixé à **5 378 460 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **3 539 120 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **174 180 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **396 375 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **173 207 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **87 350 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **55 000 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **269 508 euros**.

Article 10 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **1 992 500 euros**.

Article 11 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **20 000 euros**.

Article 12 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n° 4.2.7) sont fixés à **71 000 euros**

Article 13 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **300 000 euros**.

Article 14 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 15 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 16 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 17 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 18 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 19 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/111 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

02 AOUT 2018

N° FINESS **600100713**

Nom de l'établissement : **CH BEAUVAIS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.12	Carences ambulancières		1 768 340	12/07/2018
4.2.7	Amélioration de l'offre	Poste de coordonnateur régulation ambulancière - régularisation année 2017	71 000	12/07/2018
1.5.2	Consultations mémoire		174 180	02 AOUT 2018
2.3.2	Équipes mobiles de soins palliatifs		396 375	02 AOUT 2018
2.3.4	Équipes de liaison en addictologie		173 207	02 AOUT 2018
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	45 350	02 AOUT 2018
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	RCP	42 000	02 AOUT 2018
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000	02 AOUT 2018
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		269 508	02 AOUT 2018
3.3.3	Permanence de soins en établissements publics		1 992 500	02 AOUT 2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Personnel pour CAPD	20 000	02 AOUT 2018
4.2.7	Amélioration de l'offre	Poste de coordonnateur régulation ambulancière - année 2018	71 000	02 AOUT 2018
4.2.8	Aide à l'investissement hors plans nationaux		300 000	02 AOUT 2018
Total :			5 378 460	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-044

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/112
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CH
INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS
N°600100721)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/112
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS N°600100721)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Centre Hospitalier Intercommunal COMPIEGNE-NOYON, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/55 du 24 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/55 du 24 juillet 2018.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier Intercommunal COMPIEGNE-NOYON est fixé à **5 726 533 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **3 626 533 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **194 407 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **596 247 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **149 300 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **62 627 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **55 000 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **170 952 euros**.

Article 10 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n° 2.6.1) sont fixés à **300 000 euros**.

Article 11 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **2 005 000 euros**.

Article 12 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **93 000 euros**.

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/112 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

N° FINESS 600100721

Nom de l'établissement : CHI COMPIEGNE-NOYON

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.1.5	Programme performance hospitalière pour des achats responsables (PHARE)	Régularisation des crédits - années 2016 et 2017 - Charges de fonctionnement de la cellule de coordination du programme	100 000	24/07/2018
4.2.8	Aide à l'investissement hors plans nationaux	Subvention d'investissement dans le cadre du projet de reconstruction du bloc opératoire et obstétrical et de l'unité de chirurgie ambulatoire	2 000 000	24/07/2018 modifiée par la décision du 02/08/2018
1.5.2	Consultations mémoire		194 407	02 AOUT 2018
2.3.2	Équipes mobiles de soins palliatifs		596 247	02 AOUT 2018
2.3.4	Équipes de liaison en addictologie		149 300	02 AOUT 2018
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	41 627	02 AOUT 2018
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	RCP	21 000	02 AOUT 2018
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000	02 AOUT 2018
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		170 952	02 AOUT 2018
2.6.1	Centres périnataux de proximité		300 000	02 AOUT 2018
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		2 005 000	02 AOUT 2018
4.2.8	Aide à l'investissement hors plans nationaux	dont 2 000 000 € de subvention d'investissement dans le cadre du projet de reconstruction du bloc opératoire et obstétrical et de l'unité de chirurgie ambulatoire déléguée le 24 juillet 2018	2 093 000	02 AOUT 2018
Total :			5 726 533	

Article 13 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 14 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 15 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 16 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 17 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 18 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 AOÛT 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-045

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/115

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CH
D'ALBERT (FINESS N°800000036**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/115
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N°800000036)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Centre Hospitalier d'ALBERT, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier d'ALBERT est fixé à **80 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des filières de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n° 2.3.23) sont fixés à **80 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/115 AU TITRE DU FIR 2018 prise le 02 AOUT 2018

N° FINESS 800000036

Nom de l'établissement : CH ALBERT

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.23	Filière accidents vasculaires cérébraux	Coordination filière de soins	80 000	02 AOUT 2018
		Total :	80 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-046

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/116
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CHU D'
AMIENS (FINESS N°800000044)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/116
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D' AMIENS (FINESS N°800000044)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Centre Hospitalier Universitaire AMIENS, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS est fixé à **18 960 672 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **200 000 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des structures de prise en charge des adolescents (imputation budgétaire n°2.3.1) sont fixés à **176 000 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **818 855 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (imputation budgétaire n° 2.3.3) sont fixés à **130 000 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **311 517 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **404 669 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **82 500 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **196 792 euros**.

Article 10 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des carences ambulancières (imputation budgétaire n° 2.3.12) sont fixés à **518 364 euros**.

Article 11 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des filières de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n° 2.3.23) sont fixés à **172 000 euros**.

Article 12 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n° 2.6.1) sont fixés à **181 000 euros**.

Article 13 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **5 065 000 euros**.

Article 14 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **268 564 euros**.

Article 15 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n° 4.2.7) sont fixés à **521 104 euros**.

Article 16 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **9 914 307 euros**.

Article 17 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 18 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 19 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 20 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 21 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 22 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/116 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

02 AOUT 2018

N° FINESS **800000044**

Nom de l'établissement : **CHU AMIENS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoire		200 000	02 AOUT 2018
2.3.1	Structures de prise en charge des adolescents	Maison Des Adolescents	176 000	02 AOUT 2018
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		818 855	02 AOUT 2018
2.3.3	Equipe ressource régionale de soins palliatifs pédiatriques		130 000	02 AOUT 2018
2.3.4	Équipes de liaison en addictologie		311 517	02 AOUT 2018
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	341 669	02 AOUT 2018
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	RCP	63 000	02 AOUT 2018
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		82 500	02 AOUT 2018
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		196 792	02 AOUT 2018
2.3.12	Carences ambulancières		518 364	02 AOUT 2018
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - Animation de la filière territoriale	150 000	02 AOUT 2018
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - animation de la filière d'amont	22 000	02 AOUT 2018
2.6.1	Centre périnataux de proximité		181 000	02 AOUT 2018
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		5 065 000	02 AOUT 2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Personnel pour CAPD	20 000	02 AOUT 2018

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/116 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

02 AOUT 2018

N° FINESS **800000044**

Nom de l'établissement : **CHU AMIENS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Greffe de moelle	248 564	02 AOUT 2018
4.2.7	Amélioration de l'offre	Poste de coordonnateur régulation ambulancière - année 2018	71 000	02 AOUT 2018
4.2.7	Amélioration de l'offre	Médecine légale	58 789	02 AOUT 2018
4.2.7	Amélioration de l'offre	Réseau hépatite C	310 000	02 AOUT 2018
4.2.7	Amélioration de l'offre	Registre REIN	28 315	02 AOUT 2018
4.2.7	Amélioration de l'offre	Mise à disposition de personnel	53 000	02 AOUT 2018
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		9 914 307	02 AOUT 2018
Total :			18 960 672	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-11-002

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE
SOCIALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME «
RESIDENCE HENRI BOUCHERY » A LA CHAPELLE
D'ARMENTIERES**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE HENRI BOUCHERY » A LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « Résidence Henri Bouchery » à La Chapelle d'Armentières ;

Vu la délibération du 19 décembre 2017 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2018 ;

Vu le courrier en date du 3 octobre 2017 du directeur de l'EHPAD « résidence Henri Bouchery » sollicitant une augmentation de l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale de 9 places à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la demande correspond aux objectifs du Schéma et de la territorialisation ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissement médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La modification du nombre de places habilitées à l'aide sociale de l'EHPAD « Résidence Henri Bouchery » est accordé à compter du 1^{er} juin 2018.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD est, à la date de la présente décision, de 60 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 084 0

N° FINESS de l'établissement : 59 078 276 9

Article 3 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 29 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} juin 2018.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD « résidence Henri Bouchery » - 37 rue Victor Vigneron BP 30 - 59932 La Chapelle d'Armentières.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire de La Chapelle d'Armentières.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

11 SEP. 2018

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du Département
du Nord

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU
Monique RICOMES



Jean René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-03-015

décision relative à l'attribution de financement FIR au
Groupe d'Entraide Mutuelle Nord Mentalité au titre de
l'année 2018

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La directrice générale de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France**

à

**Monsieur Claude ETHUIN
Président de l'association Nord Mentalité
100 rue de Lille
59200 TOURCOING**

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle « Nord Mentalité » au titre de l'année 2018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 85 000 euros, pour l'exercice 2018, imputée sur la mission 2 du FIR au titre du financement des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention 2017-2019 n° 2017-17/GEM du 08 août 2017, et l'avenant du 29 août 2018 joint, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixés à l'article 4 de l'avenant.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 3 SEP. 2018**

La directrice générale de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coopération territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-10-009

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU FAM DE
BRAY-SUR-SOMME DE L'ASSOCIATION AUTISME
ET FAMILLES HAUTS-DE-FRANCE**

*DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNÉE 2018 DU FAM "LE COQUELICOT" A BRAY-SUR-SOMME*

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES "LE COQUELICOT"
DE L'ASSOCIATION AUTISME & FAMILLES Hauts-de-France, à BRAY-SUR-SOMME

FINESS : 800 016 818

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-Sociale en date du 03 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 23 juin 2008 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés dénommé FAM du Coquelicot - Bray-sur-Somme (800016818) sis au 3 bis, avenue Georges Duhamel, à BRAY-SUR-SOMME (80340) et géré par l'entité dénommée Association AUTISME & FAMILLES Hauts-de-France (620027185) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM du Coquelicot – Bray-sur-Somme (800016818), pour l'exercice 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 juillet 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 10 septembre 2018.

DECIDE

- Article 1** Le forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2018, est modifié et s'élève à **764 551,99 €** au titre de l'année 2018, dont **93 227,75 €** à titre non reconductible.
- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **63 712,67 €**.
- Soit un forfait journalier de soins de **93,84 €**.
- Article 3** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à **683 618,51 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de **56 968,21 €**.
- Soit un forfait journalier de soins de **83,91 €**.
- Article 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association AUTISME & FAMILLES Hauts-de-France (620027185) et à la structure dénommée FAM du Coquelicot – Bray-sur-Somme (800016818).
- Article 6** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 SEP. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-27-026

Décision tarifaire portant fixation du
forfait de soins pour 2018 du LF LA
ROSELIERE à WATTRELOS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018

DE LF LA ROSELIERE à Wattrelos

FINESS : 590783981

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'autorisation en date du 1er juin 1977 de la structure LF LA ROSELIERE, sis Place Jean Delvainquière BP 30109 à Wattrelos et gérée par l'entité dénommée CCAS DE WATTRELOS ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 Novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF LA ROSELIERE (590 783 981) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 Juillet 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 Juillet 2018 ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 17 Juillet 2018 au titre de l'année 2018, le forfait de soins est fixé à **81 769,72 €**.
Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **6 814,14 €**.
Soit un prix de journée de 2,91 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : **81 769,72 €** (douzième applicable s'élevant à **6 814,14 €**).
- Prix de journée de reconduction de 2,91 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (FINESS n° 590798617) et à l'établissement concerné.

27 JUILLET 2018

Fait à Lille le

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'offre Médico-Sociale
Appui à la gestion territoriale

Reynald LEMAHIEU